

Processus d'application de l'article 68.16 LSHQ

L'art. 68.16 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, c. S-8), prévoit qu'un office doit, **à la demande** de la Fédération des locataires d'habitations à loyer modique du Québec (FLHLMQ), lui transmettre le **nom et les coordonnées** des dirigeants d'une association de locataires reconnue, des dirigeants d'un comité consultatif de résidents (CCR) ou d'un comité de secteur ainsi que des locataires élus comme administrateurs de l'office. À cette fin, l'office **doit** obtenir **préalablement l'accord** des dirigeants ou locataires concernés.

Donc, la transmission ne se fait que (1) pour les dirigeants et les locataires qui y ont consenti et (2) si la FLHLMQ en fait la demande.

Une formation via webinaire a été effectuée par la SHQ en partenariat avec la COGIWEB et le ROHQ pour la mise en place opérationnelle de ce processus. Le webinaire sera rendu disponible sur le site Web de la SHQ.

1) Obtention du consentement

L'office d'habitation obtient le consentement des dirigeants et des locataires concernés à ce qu'il transmette leurs coordonnées à la FLHLMQ.

Cette étape peut être réalisée lors de la conclusion ou du renouvellement de bail ou encore lors de la nomination ou l'élection du dirigeant ou du locataire à titre d'administrateur de l'office.

Une lettre type est rendue disponible par la Société d'habitation du Québec. Il est important de conserver le corps du texte de la lettre afin d'éviter le retrait d'informations qui seraient nécessaires à la validité du consentement.

2) Liste des locataires qui ont donné leur accord

La liste des locataires qui ont consenti à la transmission de leurs coordonnées doit être dressée et mise à jour manuellement.

L'accord est valide jusqu'à ce que l'un de ces moments survienne :

- Révocation du consentement;
- Fin du mandat du dirigeant ou du locataire élu comme administrateur;
- Déménagement du dirigeant ou du locataire.

Si le dirigeant ou le locataire déménage, il faut obtenir son accord à nouveau pour pouvoir transmettre ses nouvelles coordonnées.

3) Transmission du nom et des coordonnées

**Cette opération ne se fait qu'à la demande de la FLHLMQ.

Un organisme public doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

À la suite d'une telle demande, l'office transmet de manière sécuritaire les noms et les coordonnées (adresse, numéro de téléphone et/ou courriel) des dirigeants et des locataires qui ont consenti à ce qu'ils soient transmis.

Puisque les offices ne disposent pas de la fonctionnalité requise pour crypter un courriel, la liste peut être transmise par courrier postal. Toutefois, l'envoi par courriel est possible **en appliquant certaines mesures de sécurité**. Plus précisément, il faut que le document soit verrouillé par mot de passe. Le mot de passe ne doit en aucun cas être communiqué dans le même courriel contenant la liste. Il peut être communiqué par téléphone, par message texte, dans un second courriel ou par tout autre mode de communication.

4) Révocation du consentement

Un dirigeant ou l'administrateur concerné peut retirer son consentement à tout moment.

Pour ce faire, il doit faire connaître, par écrit, le retrait de son accord à son office ainsi qu'à la FLHMLQ

5) Mise à jour de la liste

Fédération des locataires d'habitations à loyer modique du Québec

Lorsque la FLHLMQ reçoit le retrait du consentement du dirigeant ou du locataire à la transmission ou l'utilisation des coordonnées, il le retire de la liste qu'il détient.

La liste doit être détruite dès qu'elle n'est plus utile ou qu'elle est remplacée par une nouvelle.

Office d'habitation

L'office d'habitation met à jour la liste selon les informations qu'il détient (retrait du consentement, nouveau dirigeant, déménagement, etc.).

Il ne la transmet qu'à la demande de la FLHLMQ. Sous réserve d'un accord avec l'office, cette demande peut être faite une fois par année.